

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PAU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

SOMMAIRE	1
Préambule :	2
Titre I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION	4
Article 1 : Principe général Article 2 : Conditions d'éligibilité	
2-1 Conditions liées à l'état civil	
2-2 Conditions liées au domicile	
2-3 Conditions liées à l'âge	
2-4 Conditions liées à la situation administrative	
Article 3 : Organisation de la Commission permanente	6
Article 4 : Commission de secours pluri partenariale d'aide aux séjours été	
Article 5 : Indicateurs d'évaluation de la CSUS	
Article 6 : Instruction de la demande	7
Article 7 : Droit à l'information des usagers	
Titre II : Montant et modalités d'attribution des aides	
Titre III : Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public	8
Titre IV : Modalités de calcul du « reste pour vivre »	10
FICHES AIDES FACULTATIVES	
Les aides exceptionnelles	12
L'aide alimentaire	14
Les frais d'hôtel	15
Avance remboursable	16
Aides aux classes de découverte	17
Aide pour « véhicules sinistrés »	18
Les frais de restaurant scolaire	19
Les frais d'ALSH durant l'année scolaire	20
Les aides aux séjours été des enfants palois	21
Les aides aux familles paloises du Centre Social du Hameau	22
Secours en nature	23
Les frais de taxis palois	24
L'allocation période hivernale	25
Aide aux frais d'obsèques	26
Tarification Sociale en matière de Transports publics	28

Préambule:

La Ville de Pau a souhaité que soit développée sur son territoire une politique d'aide aux Palois les plus démunis.

Elle apporte, en particulier, son soutien financier au Centre Communal d'Action Sociale de Pau, afin que soit initié un dispositif d'aide aux Palois en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

De plus, le CCAS apporte son soutien financier, sous forme de subventions de fonctionnement, aux associations locales à caractère social qui soutiennent les Palois en difficulté dans des domaines tels que l'alimentation, l'hygiène, l'hébergement, la santé ...

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public communal, doté de la personnalité morale de droit public, lui conférant une autonomie juridique, financière et administrative à l'égard de la commune.

Régi par les articles L.123-4 à L123-9 et R.123-1 à R123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale a pour mission :

- · d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.
- d'instruire les demandes d'aide sociale légale et facultative.
- de procéder à une analyse des besoins sociaux de la commune.

L'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles constitue la définition officielle des missions du Centre Communal d'Action Sociale. Il précise : « le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

En outre, l'article L 511-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « Toute personne dénuée de ressources et âgée de plus de seize ans doit recevoir de la commune dans laquelle elle se trouve un abri, l'entretien indispensable, les soins et prescriptions nécessaires en cas de maladie ainsi que des funérailles décentes.»

En conséquence, l'aide sociale facultative mise en œuvre par le CCAS de Pau recouvre un dispositif de prestations à caractère exceptionnel et limité dans le temps, qui vient en subsidiarité et complément des dispositifs légaux et réglementaires de droit commun.

Les aides financières facultatives accordées par le CCAS de Pau sont consenties dans la limite des fonds disponibles inscrits chaque année au budget du CCAS par le conseil d'administration. Elles ne constituent donc pas un droit absolu pour le demandeur.

Ce dispositif relève du principe de libre administration des collectivités territoriales qui s'applique également à leurs établissements.

Conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'administration le 5 mai 2014, une commission permanente et des commissions d'études ont été créées. La commission permanente chargée d'examiner les dossiers d'aide sociale facultative est dénommée Commission Solidarité et Urgence Sociale (CSUS).

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 15 décembre 2014 a adopté le présent règlement d'aide sociale facultative qui précise les conditions selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement répond à une double finalité : servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière et constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits.

Il s'adresse donc aux usagers, aux élus et aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les Palois en difficulté : les services sociaux, les établissements et services accompagnant des personnes en difficulté... Il s'impose à tous.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées.

Par ailleurs, le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de l'ajout d'une Fiche Aide, ou de modifications, par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou de sa Vice-Présidente.

Le Directeur du CCAS est chargé de l'exécution du présent règlement d'aide sociale facultative.

Titre I : Conditions générales d'attribution

Article 1 : Principe général

Pour obtenir une prestation d'aide facultative du CCAS, les demandeurs doivent avoir réalisé les démarches leur permettant de faire valoir leurs droits à tous les avantages légaux auxquels ils peuvent prétendre.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

2-1 Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celles des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

2-2 Conditions liées au domicile

Seules sont examinées les demandes émanant des personnes domiciliées et/ou résidentes à titre principal **et de façon ininterrompue** sur Pau depuis au moins 3 mois, au jour de l'examen de leur demande.

Ainsi, les aides sont accordées aux personnes ayant des charges de logement sur la commune de Pau. Ainsi ne sont pas considérés comme logement les caravanes, les abris de fortune, les garages, les squats, les voitures, les camions, les mobile-home, les tentes, les camping-cars, les résidences étudiantes, et les communautés religieuses.

Les personnes sans domicile stable, doivent justifier d'une élection de domicile **en cours de validité** à Pau.

Pour les personnes sans domicile stable de passage, une aide alimentaire sous forme **de bons de repas** limités **à trois au maximum, 5 à titre exceptionnel,** pourra être accordée après évaluation sociale.

2-3 Conditions liées à l'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le C.C.A.S n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans.

Par ailleurs, les personnes âgées de 18 à 25 ans seront prioritairement orientées vers la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées, le dispositif du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et dans certains ou sous certaines conditions les contrats jeunes majeurs placés sous la responsabilité du département (Aide Sociale à l'Enfance).

Par conséquent, les prestations du présent règlement, à l'exception des chèques services, ne sont ouvertes qu'aux personnes âgées de 25 ans et plus, à l'exception de celles qui ont la qualité de chef de famille.

2-4 Conditions liées à la situation administrative

2-4.1 Conditions liées à l'obtention des droits: le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, RSA, Aide sociale...).

2-4.2 Conditions de nationalité ou de séjour

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français, titulaires de l'un des documents ou

titres de séjour en cours de validité, et répondant aux dispositions prévues pour leur séjour par la législation en vigueur.

Les ressortissants européens

Durant les trois premiers mois de résidence en France, les ressortissants européens doivent disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Aucune aide sociale facultative du CCAS de la ville de Pau n'est envisageable. Ils doivent détenir une carte d'identité ou un passeport avec visa français en cours de validité.

Dispositions applicables aux étrangers hors état membre de l'union européenne :

- pour les séjours de moins de six mois : la personne est considérée en séjour touristique et n'ouvre pas droit aux aides facultatives
- pour les séjours de plus de six mois : les documents administratifs ouvrant droit à une éligibilité sont les cartes de résident, les cartes de séjour temporaire avec mention vie privée et familiale, mention salarié, mention profession artistique et culturelle, mention commerçant. Les mentions visiteur, étudiant, scientifique n'ouvrent pas droit à une éligibilité.

Les récépissés de renouvellement d'un titre de séjour, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte d'identité ou passeport valide d'un pays de l'union européenne ouvrent droits aux aides facultatives.

Les personnes en situation irrégulière ne peuvent prétendre à l'aide sociale communale.

2-4.3 Situation particulière des étudiants

Les étudiants qui dépendent du service social étudiant C.L.O.U.S. ne sont pas éligibles aux aides facultatives sauf s'ils sont dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle reconnue par le dispositif R.S.A.

2-4-4 – Situation particulière dans le cadre de la résidence alternée: Les demandes d'aide à la restauration scolaire ou en accueil de loisirs sans hébergement durant l'année scolaire, seront accordées au(x) parent(s) palois percevant les PRESTATIONS de la Caisse d'Allocations Familiales autres que les ALLOCATIONS familiales, telle que par exemple l'Allocation de Rentrée Scolaire, l'allocation de logement sociale, l'allocation de logement familiale ou encore l'aide personnalisée au logement.

Article 3 : Organisation de la Commission Permanente :

En application des articles R 123-20 et R 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS a compétence pour créer les dispositifs d'aide et leurs modalités d'attribution. Le règlement intérieur peut prévoir la désignation, au sein du Conseil d'Administration, d'une commission permanente.

Le CCAS de Pau a instauré une Commission permanente intitulée Commission Solidarité et Urgence Sociale (CSUS) en tant qu'instance d'attribution des aides sociales facultatives, dans le respect des conditions définies par le règlement d'attribution desdites aides adopté par le Conseil d'Administration.

Quel que soit le type d'aide et dans la mesure des conditions de recevabilité fixées dans ce règlement, la Commission Solidarité et Urgence Sociale (CSUS) reste souveraine pour décider.

Les administrateurs membres de la Commission Solidarité et Urgence Sociale (CSUS) émettront une décision favorable ou non sur les demandes qui sont présentées, au regard de la situation de l'intéressé, au nombre de demandes reçues et accordées ainsi qu'aux crédits budgétaires disponibles. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La CSUS se réunit une fois par semaine pour statuer sur les demandes instruites par les services du CCAS, et par les services sociaux partenaires du CCAS de la ville de Pau.

Les décisions de la commission permanente CSUS sont retranscrites dans le compte rendu de la séance. Les comptes-rendus de la CSUS, sont conservées dans le « Registre des délibérations - Tome 2 - actes non communicables ». En application de la Circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale et des établissements et services à caractère social et médico-social, les comptes-rendus devront pouvoir être transmis au contrôle de légalité sur demande du représentant de l'État.

Article 4 : Le CCAS participe à une commission de secours pluri-partenariale d'aide aux séjours été, chargée d'examiner les demandes d'aides financières relevant d'un cofinancement avec des partenaires institutionnels et caritatifs.

Article 5: Le CCAS peut apporter une aide financière d'urgence ou une aide financière d'accompagnement des ménages en difficulté.

La Commission Solidarité et Urgence Sociale se prononce sur l'aide à apporter en fonction de 3 indicateurs :

- Exposé de la situation financière du ménage au mois de l'instruction de sa demande, tenant compte des ressources qu'il a perçues, des charges et dépenses qu'il a effectivement réglées et de son reste pour vivre (budget résiduel mensuel), par mois, selon la composition familiale et du nombre de parts correspondant. Cet examen concerne l'ensemble des personnes présentes au foyer.
- Évaluation sociale de la situation et des besoins à couvrir, en respect du principe de subsidiarité au droit commun, concernant notamment les aides du Fonds d'Aide aux personnes en difficulté du Conseil Général, du Fonds de Solidarité Logement ou du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté.
- Définition du projet d'amélioration de la situation et du plan d'aide dans lesquels s'inscrit la demande.

Article 6: Le CCAS est saisi par les travailleurs sociaux ou autres intervenants des services qui assurent un suivi des situations (services sociaux du CCAS, des Maisons de la Solidarité Départementale de Pau, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), Pôle Emploi, de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine (CARSAT), de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A), de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de services de tutelles ou curatelles, etc.). Ces référents informent le CCAS des situations par la transmission d'un rapport détaillé et circonstancié, par courrier ou par email.

L'instruction de la demande est effectuée sur l'examen des pièces produites justifiant des ressources et des charges du bénéficiaire. Les éléments déclaratifs pour lesquels aucun justificatif ne serait produit sont pris en compte à titre indicatif.

Article 7: Le demandeur de prestations d'aide sociale facultative a le droit d'accéder aux informations le concernant, en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. La consultation, la modification et l'opposition à l'informatisation de son dossier sont des formalités qui peuvent s'accomplir en s'adressant au CCAS, muni d'une pièce d'identité.

Titre II: Montant et modalités d'attribution des aides

Article 8 : Les aides accordées sont décidées par la CSUS conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Article 9 : Les Fiches Aides annexées au présent règlement établissent les conditions d'octroi et de fixation des montants des prestations d'aide facultative. Par ailleurs, celles-ci, à tout moment, peuvent faire l'objet de modifications ou d'une nouvelle Fiche Aide, pour répondre à de nouvelles réglementations ou priorités par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Les décisions sont signifiées par courrier au bénéficiaire et en copie au référent social.

Les secours sont alloués à l'intéressé, soit par virement sur le compte bancaire avec relevé d'identité bancaire, soit par le biais d'une carte de débit, soit en Chèques d'Accompagnement Personnalisé, soit par Bons Repas pour La Jardinière, soit par subrogation, au créancier, quand le CCAS participe au paiement d'une facture. Le Recours à la carte de débit sera à titre exceptionnel et ne pourra être mis en place que pour les personnes justifiant d'un découvert bancaire au moment de la demande ou sans compte bancaire.

Les participations peuvent être directement versées par subrogation à un tiers, sur présentation d'une facture devant être transmise au CCAS dans un délai de 30 jours à échéance de la période de prise en charge.

Les aides non réclamées dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision d'octroi ne pourront plus faire l'objet d'une mise en paiement, à l'exception de situations exceptionnelles dûment justifiées et sur présentation d'un rapport social circonstancié.

Article 11: Le montant maximum de l'aide financière est fixé à 300 euros. Le cumul des aides accordées en commission est plafonné à 1000 euros par an et par foyer.

Titre III: Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

1- Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secrèt par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15.243,90 euros d'amende ».
- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
 « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».
- Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »
- Article L262-44 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »
- « Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.»

1- Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Toute personne qu'il s'agisse d'une personne physique (particulier) ou d'une personne morale (association, syndicat, société) peut, sans avoir à motiver sa demande, accéder aux documents administratifs. Les documents administratifs sont, en règle générale, communicables.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (articles 1, 2 et 6 de la loi n° 78-753 du 17juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public... et loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec leurs administrations).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

2- Le droit d'être informé

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

3- Le droit de recours

- Le recours gracieux

La personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès du Président du C.C.A.S.

- Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

Titre IV : Modalités de calcul du Reste à Vivre mensuel (RàV mensuel)

Calcul du reste à vivre mensuel, et journalier et du nombre de parts dans le cadre de la prise en charge des frais de restauration scolaire, d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), durant l'année scolaire :

Éléments pris en compte pour le calcul du reste à vivre :			
Ensemble des ressources sauf :	charges fixes mensuelles déduites		
	Loyer et charges locatives (eau,frais d'ascen-		
Allocation Éducation Enfant Handicapé	seur, minuterie, entretien, taxe d'ordures mé-		
Majoration pour Parent Isolé (MPI)	nagères)		
Allocation de Rentrée Scolaire	Prêt accession + charges de propriété		
Allocation Personnalisée d'Autonomie	Dettes Impôts – EDF		
Allocation Compensatrice Tierce Personne			
(ACTP)	Surendettement Banque de France :		
Majoration Tierce Personne (MTP)	(tableau d'apurement ou effacement du TGI)		
Majoration pour la vie autonome	Mensualité énergies		
Prestation de Compensation Handicapé (PCH)	Mensualité eau		
	Impôts sur le revenu, taxe d'habitation et fon-		
Aides gracieuses et prime de noël	cière, redevance télévision		
Bourses scolaires	Mutuelle santé		
Pour calculer le reste à vivre mensuel:	Assurance habitation , assurance scolaire		
Moyenne mensuelle des ressources des 3			
derniers mois précédant la demande moins	Assurance véhicule (1 par famille)		
la moyenne mensuelle des charges retenues			
calculées sur les 12 derniers mois divisées par			
30,5 (nombre moyen de jours composant 1 mois)	Frais de tutelle ou curatelle		
A district or many law and have the many	Trop perçus CAF, Crédits CAF et Locapass		
et divisées par le nombre de parts	(exclu tout autre crédit)		
(correspondant à la composition familiale)	Pension alimentaire		
	Téléphone (fixe, mobile, internet) plafonné à		
	30 €		

Le justificatif de domicile de 3 mois à produire doit être l'un des documents suivants :

- relevé CAF/MSA
- quittance de loyer, accession à la propriété
- dernier échéancier EDF
- assurance habitation, véhicule
- attestation de validité de la mutuelle santé
- facture téléphone fixe, mobile, internet
- attestation en cours de validité d'élection de domicile auprès d'un organisme agrée

Tableau du barème prise en charge aide restaurant scolaire, ALSH

Barème restaurant scolaire, ALSH	Taux de prise en charge
RàV mensuel > 25,60	Rejet
RàV mensuel compris entre 18,01et	
25,60	25%
RàV mensuel compris entre 13,51et	
18,00	50%
RàV mensuel compris entre 9 et	
13,50	75%
RàV mensuel<= 9	90%

Base de calcul du Reste à vivre mensuel pour le CCAS de la ville de Pau :

Pour les personnes seules avec ou sans enfants	RàV mensuel	RàV par jour	Nb parts
personne seule	350	11,00	1,00
personne seule + 1 enfant -14 A	455	14,92	1,30
personne seule + 1 enfant + 14 A	525	17,21	1,50
personne seule + 2 enfants - 14 A	560	18,36	1,60
personne seule + 1 enfant - 14 A + 1 enfant + 14 A	630	20,66	1,80
personne seule + 2 enfants + 14 A	700	22,95	2,00
personne seule + 3 enfants - 14 A	665	21,80	1,90
personne seule + 2 enfants - 14 A + 1 enfant + 14 A	735	24,10	2,10
personne seule + 1 enfant - 14 A + 2 enfants + 14 A	805	26,39	2,30
personne seule + 3 enfants + 14 A	875	28,69	2,50
personne seule + 4 enfants - 14 A	770	25,25	2,20
personne seule + 3 enfants -14 A + 1 enfant + 14 A	840	27,54	2,40
personne seule + 2 enfants - 14 A + 2 enfants + 14 A	910	29,84	2,60
personne seule + 1 enfant - 14 A + 3 enfants + 14 A	980	32,13	2,80
personne seule + 4 enfants + 14 A	1050	34,43	3,00
personne seule + 5 enfants - 14 A	875	28,69	2,50
personne seule + 4 enfants - 14A + 1 enfant + 14 A	945	30,98	2,70
personne seule + 3 enfants - 14 A + 2 enfants + 14 A	1015	33,28	2,90
personne seule + 2 enfants - 14 A + 3 enfants + 14 A	1085	35,57	3,10
personne seule + 1 enfants - 14 A + 4 enfants + 14 A	1155	37,87	3,30
personne seule + 5 enfants + 14 A	1225	40,16	3,50
Pour les couples avec ou sans enfants	RàV mensuel	RàV par jour	Nb parts
c ouple	525	17,21	1,50
couple + 1 enfant -14 A	630	20,66	1,80
couple + 1 enfant + 14 A	700	22,95	2,00
couple + 2 enfants - 14 A	735	24,10	2,10
couple + 1 enfant - 14 A + 1 enfant + 14 A	805	26,39	2,30
couple + 2 enfants + 14 A	875	28,69	2,50
couple + 3 enfants - 14 A	840	27,54	2,40
couple + 2 enfants - 14 A + 1 enfant + 14 A	910	29,84	2,60
couple 1.1 enfort 14.4 . Conforts : 44.4			
couple + 1 enfant - 14 A + 2 enfants + 14 A	980	32,13	2,80
couple + 1 enfant - 14 A + 2 enfants + 14 A couple + 3 enfants + 14 A	980 1050	32,13 34,43	2,80 3,00
		*	
couple + 3 enfants + 14 A	1050	34,43	3,00
c ouple + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants - 14 A	1050 945	34,43 30,98	3,00 2,70
c ouple + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants - 14 A c ouple + 3 enfants -14 A + 1 enfant + 14 A	1050 945 1015	34,43 30,98 33,28	3,00 2,70 2,90
c ouple + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants - 14 A c ouple + 3 enfants - 14 A + 1 enfant + 14 A c ouple + 2 enfants - 14 A + 2 enfants + 14 A c ouple + 1 enfant - 14 A + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants + 14 A	1050 945 1015 1085 1155 1225	34,43 30,98 33,28 35,57	3,00 2,70 2,90 3,10
c ouple + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants - 14 A c ouple + 3 enfants - 14 A + 1 enfant + 14 A c ouple + 2 enfants - 14 A + 2 enfants + 14 A c ouple + 1 enfant - 14 A + 3 enfants + 14 A	1050 945 1015 1085 1155	34,43 30,98 33,28 35,57 37,87	3,00 2,70 2,90 3,10 3,30
c ouple + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants - 14 A c ouple + 3 enfants - 14 A + 1 enfant + 14 A c ouple + 2 enfants - 14 A + 2 enfants + 14 A c ouple + 1 enfant - 14 A + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants + 14 A	1050 945 1015 1085 1155 1225	34,43 30,98 33,28 35,57 37,87 40,16	3,00 2,70 2,90 3,10 3,30 3,50
c ouple + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants - 14 A c ouple + 3 enfants - 14 A + 1 enfant + 14 A c ouple + 2 enfants - 14 A + 2 enfants + 14 A c ouple + 1 enfant - 14 A + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants + 14 A c ouple + 5 enfants - 14 A	1050 945 1015 1085 1155 1225 1050	34,43 30,98 33,28 35,57 37,87 40,16 34,43	3,00 2,70 2,90 3,10 3,30 3,50 3,00
c ouple + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants - 14 A c ouple + 3 enfants - 14 A + 1 enfant + 14 A c ouple + 2 enfants - 14 A + 2 enfants + 14 A c ouple + 1 enfant - 14 A + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants + 14 A c ouple + 5 enfants - 14 A c ouple + 4 enfants - 14 A	1050 945 1015 1085 1155 1225 1050 1120	34,43 30,98 33,28 35,57 37,87 40,16 34,43 36,72	3,00 2,70 2,90 3,10 3,30 3,50 3,00 3,20
c ouple + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants - 14 A c ouple + 3 enfants - 14 A + 1 enfant + 14 A c ouple + 2 enfants - 14 A + 2 enfants + 14 A c ouple + 1 enfant - 14 A + 3 enfants + 14 A c ouple + 4 enfants + 14 A c ouple + 5 enfants - 14 A c ouple + 4 enfants - 14 A c ouple + 3 enfants - 14 A + 1 enfant + 14 A c ouple + 3 enfants - 14 A + 2 enfants + 14 A	1050 945 1015 1085 1155 1225 1050 1120 1190	34,43 30,98 33,28 35,57 37,87 40,16 34,43 36,72 39,02	3,00 2,70 2,90 3,10 3,30 3,50 3,00 3,20 3,40

Légende : RàV (Reste à vivre budget résiduel mensuel)

FICHES AIDES FACULTATIVES

LES AIDES EXCEPTIONNELLES

Définition :

Le CCAS peut apporter une aide financière ponctuelle, seul ou en partenariat avec d'autres organismes, de façon à assurer la prise en charge globale des besoins des usagers.

Cette aide peut permettre de couvrir des dépenses exceptionnelles, de cofinancer un projet visant à l'insertion sociale ou professionnelle, ou de contribuer à rétablir un budget familial déséquilibré. D'autres dépenses spécifiques pourront être prises en charge (déplacements, carburant, ...) et seront laissées à l'appréciation de la CSUS.

Une demande d'aide financière ne peut avoir pour objet :

- frais téléphonique fixe ou mobile, Internet
- apurement découvert bancaire
- recouvrement crédits à la consommation
- dettes envers les particuliers
- dettes professionnelles (URSSAF, TVA...)
- frais de justice
- prime d'assurance vie
- impôts sauf impôts locaux (hors redevance télé)
- timbres fiscaux
- amendes
- aide au règlement de la pension alimentaire
- voyage d'agrément
- Elle ne concerne pas les aides dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement, relevant du Fonds Solidarité Logement.(sauf Kit Installation)

Public concerné:

Les Palois rencontrant des difficultés pour financer certaines dépenses en sus des charges courantes, pour lesquels des objectifs concrets d'amélioration de la situation sont prévus, dans le cadre d'un accompagnement social assuré par un travailleur social référent à l'origine de la demande. Ces difficultés financières sont appréciées en fonction de la situation financière et sociale telle qu'elle est exposée par le travailleur social, ou autre référent.

Modalités d'instruction :

L'instruction de la demande est assurée par un travailleur social, après évaluation réalisée qui aura établi un rapport écrit circonstancié précisant les ressources et dépenses à prendre en compte. L'intéressé doit apposer sa signature sur l'imprimé de demande

Conditions d'examen des demandes d'aide :

La demande est soumise à décision de la Commission Solidarité et Urgence Sociale du CCAS qui apprécie les situations au cas par cas, selon l'évaluation sociale, la situation financière et le reste à vivre mensuel du ménage.

Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant des compléments d'informations.

Montant et modalités d'attribution :

Le montant maximum de l'aide financière est fixé à 300 euros par année civile. Le cumul des aides accordées en commission est plafonné à 1000 euros par an et par foyer.

Les décisions sont signifiées par courrier au bénéficiaire et copie de la décision au référent à l'origine de la demande d'aide, pour information.

Les secours sont alloués à l'intéressé, soit par virement sur compte bancaire avec fourniture d'un RIB, soit par le biais d'une carte d'une carte prépayée utilisable dans les distributeurs automatiques de billets soit en Chèques d'Accompagnement Personnalisé soit par Bons repas pour La Jardinière soit par subrogation, au créancier quand le CCAS participe au paiement d'une factur. Le Recours à la carte de prépayée devant être à titre exceptionnel et ne pourra être mis en place que pour les personnes justifiant d'un découvert bancaire au moment de la demande ou sans compte bancaire.

Les aides non réclamées dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision d'octroi ne pourront plus faire l'objet d'une mise en paiement.

• (services sociaux du C.C.A.S, de la Maison de la Solidarité Départementale de Pau, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), Pôle Emploi, de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine (CARSAT), de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A), de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de services de tutelles ou curatelles, etc. ...).

L'AIDE ALIMENTAIRE:

Chèques d'Accompagnement Personnalisés ou Bon Repas à la Jardinière

Définition:

• Le CCAS intervient au titre de l'aide alimentaire, en tant qu'aide à la subsistance, dès lors qu'il se trouve être le lieu de dernier recours après les institutions de droit commun. Ce dispositif d'Aide Alimentaire est sous la forme d'attribution de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) utilisables dans les commerces locaux ou de Bons Repas permettant d'orienter le public pour un repas le midi à la Jardinière

Public concerné:

Ménages Palois rencontrant des difficultés financières ne leur permettant pas de couvrir leurs besoins de première nécessité (alimentation, hygiène) en priorité pour les personnes sans domicile stable. Pour les locataires, il faudra justifier d'une situation exceptionnelle (incendie, problèmes pour cuisiner, problèmes de santé...)

Seules sont examinées les demandes émanant des personnes domiciliées et résidentes à Pau depuis au moins 3 mois, au jour de l'examen de leur demande.

Les personnes sans domicile stable, doivent justifier d'une élection de domicile ou d'une adresse à Pau.

Pour les sans domicile stable de passage, une aide alimentaire sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisés (CAP) ou de Bons Repas à la Jardinière limités à trois au maximum, 5 à titre exceptionnel, pourra être accordée après évaluation sociale. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre ou d'une autorisation de séjour en cours de validité.

Modalités d'instruction :

L'instruction de la demande est assurée par le travailleur social. Après évaluation, il établit un rapport social. L'évaluation sociale mettra notamment l'accent sur l'origine des difficultés rencontrées et sur les perspectives et l'échéance de leur résolution.

La demande est soumise à décision de la Commission Solidarité et Urgence Sociale.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

Les demandes sont examinées par la Commission Solidarité et Urgence Sociale qui apprécie les situations au cas par cas, selon l'évaluation sociale, la situation financière et le reste pour vivre mensuel ou journalier du ménage.

Modalités d'attribution:

L'aide alimentaire d'urgence, est versée au bénéficiaire, après appréciation de sa situation par la Commission Solidarité et Urgence Sociale. Cette dernière émet une décision favorable à l'aide, sous forme de :

- Chèques d'Accompagnement Personnalisés (CAP) permettant de faire des achats alimentaires ou d'hygiène dans les commerces locaux.
- Bons Repas pour la prise en charge de repas du midi, sur le lieu de restauration La Jardinière

Pour les situations d'urgence, sur demande d'un travailleur social après évaluation sociale, des chèques déjeuner peuvent être délivrés avant la commission. (3 au maximum, 5 à titre exceptionnel)

Le montant maximal par mois étant fixé à 10 CAP ou 10 Bons Repas La Jardinière

Pour la remise des aides, l'intéressé est invité à se présenter personnellement au CCAS, muni d'une pièce d'identité en cours de validité.

LES FRAIS D'HÔTEL

Définition:

Le CCAS peut prendre en charge de nuitées d'hôtel pour les personnes en difficulté victimes de sinistres.

Public concerné:

Ménages résidants sur Pau victimes d'un sinistre dans leur habitation principale et ayant fait l'objet d'une mise à l'abri à l'hôtel organisée par la Ville de Pau, dans le cadre de ses interventions en lien avec le CCAS.

Modalités d'instruction :

La demande de prise en charge financière est transmise au CCAS par le service d'astreinte ou d'adjoint de semaine de la Mairie de Pau, qui mentionne l'état civil des personnes mises à l'abri à l'hôtel, les coordonnées de l'hôtel ayant pu les accueillir et l'adresse du logement sinistré.

Les personnes victimes du sinistre sont invitées, à porter plainte, à rencontrer l'Association Pyrénéenne d'Aide aux Victimes et de Médiation (APAVIM), à déclarer le sinistre à leur assureur, et à rencontrer un travailleur social, si elles souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans la réalisation des démarches nécessaires.

En lien avec l'APAVIM, le travailleur social du CCAS étudie l'éventualité d'aides financières supplémentaires pour des situations exceptionnelles.

Modalités d'attribution :

Compte tenu de l'urgence de la situation, le CCAS assure la prise en charge des nuitées et petits déjeuners, réglés à l'hôtelier, sur présentation d'une facture, qui sera présentée à la Commission Solidarité et Urgence Sociale.

La prise en charge est limitée à 3 nuitées, mais ne se substitue pas aux droits des sinistrés et devoirs de leur assureur.

En conséquence, les personnes victimes sont invitées à déclarer le sinistre à leur assureur et à rencontrer un travailleur social du service dont elles relèvent en fonction de leurs situations, si elles souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans la réalisation des démarches nécessaires à la remise en état de leur logement ou le cas échéant, à un relogement.

^{* (}services sociaux du CCAS, de la Maison de la Solidarité Départementale de Pau (M.S.D.), de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), Pôle Emploi, de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine (CARSAT), de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A), de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de services de tutelles ou curatelles, etc. ...).

AVANCE REMBOURSABLE

Définition:

Face au constat de la crise économique actuelle qui met de plus en plus de Palois(es) dans des situations de précarité et de pauvreté, le CCAS de la Ville de Pau met en place un outil pour les accompagner dans la réalisation de leurs projets : l'avance remboursable.

Il ne s'agit pas d'un produit bancaire mais bien d'une aide sociale facultative.

- CONDITIONS D'OCTROI:

Ces avances remboursables seront limitées aux usagers retraités relevant de la compétence territoriale du C.C.A.S et ne pouvant bénéficier d'autres dispositifs de droit commun. Ils devront être justifiés par une situation exceptionnelle qui sera prouvée par la fourniture de tous les justificatifs des ressources et des charges du foyer. La demande motivée devra obligatoirement être étudiée en Commission Solidarité et Urgence Sociale qui décidera après exposé du dossier par un travailleur social.

- CAS D' EXCLUSION :

Ces avances remboursables ne pourront être accordées pour :

- une dette d'impôts, de téléphone,
- une dette dont la prise en charge par d'autres organismes sociaux aurait été refusée,
- les personnes faisant l'objet d'un dossier de surendettement auprès de la Banque de France,
- une aide alimentaire.

- MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Montant maximum : 500 €

Taux : 0 %

- MODALITES DE REMBOURSEMENT :

Remboursement mensuel sur une durée maximum de 2 ans avec possibilité de remboursement anticipé.

Le montant de l'avance ainsi que la durée de remboursement seront laisses à l'appréciation du travailleur social du C.C.A.S chargé d'instruire le dossier et de le présenter en Commission Solidarité et Urgence Sociale.

La personne bénéficiaire de cette avance devra s'engager en signant le «Contrat de Remboursement» dont le modèle figure à la page suivante de ce règlement.

- CAS DE NON REMBOURSEMENT:

En cas de non-remboursement deux options sont possibles après décision de la Commission Solidarité et Urgence Sociale et après avis du travailleur Social :

- Poursuite au contentieux par la Trésorerie Municipale.
- Transformation du solde restant dû en secours.

AVANCE REMBOURSABLE

CONTRAT DE REMBOURSEMENT

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE REMBOURSABLE ACCORDÉE PAR LE CCAS DE LA VILLE DE PAU

1 PLACE SAMUEL DE LESTAPIS - 64000 PAU - Tél 0559275485

Nom – Prénom :
Adresse:
RECONNAIT(SSENT) avoir bénéficié d'une aide financière du Centre Communal d'Action Sociale de Pau
Ladite aide est accordée sans intérêt
d'un montant de : versée directement à :
S'ENGAGE(NT) à rembourser cette avance dans les conditions citées ci-après :
Nombre de mensualités :
Montant de chaque mensualité :
Date du 1er versement :
Date du dernier versement :
Les versements seront effectués directement à la Recette Municipale, rue Henri IV, soit par chèque bancaire établi au nom du Trésor Public ou par virement bancaire.
en cas de difficultés pour effectuer le remboursement d'une mensualité afférente à cette avance, le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à en aviser immédiatement le Centre Communal d'Action Sociale
le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à en aviser immédiatement le Centre Communal d'Action Sociale en cas d'inobservation des engagements souscrits, M. déclare(nt) avoir été informé(s) que le Trésorier Municipal est dans l'obligation de mettre en œuvre
le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à en aviser immédiatement le Centre Communal d'Action Sociale en cas d'inobservation des engagements souscrits, M. déclare(nt) avoir été informé(s) que le Trésorier Municipal est dans l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens de droit pour obtenir le remboursement forcé de l'avance consentie.
le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à en aviser immédiatement le Centre Communal d'Action Sociale en cas d'inobservation des engagements souscrits, M. déclare(nt) avoir été informé(s) que le Trésorier Municipal est dans l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens de droit pour obtenir le remboursement forcé de l'avance consentie. Fait en deux exemplaires,

Prestations d'aide facultative du CCAS de la ville de Pau

Béatrice JOUHANDEAUX

La Vice-Présidente

Signature du(des) bénéficiaire(s)

Les aides aux classes de découverte des enfants palois

Définition:

Le CCAS peut apporter une aide financière concernant les classes de découverte des écoles primaires aux enfants de la ville de PAU.

Cette aide permet d'accorder un soutien financier pour l'organisation de voyages dans le cadre de la découverte de l'environnement immédiat (mer, montagne, dans le département des pyrénées atlantiques, Hautes Pyrénées et Landes) dans la limite de la subvention globale annuelle attribuée pour l'année au CCAS de PAU pour financer les classes découvertes.

Les critères sont les suivants :

• séjour de 3 nuitées minimum et de 5 jours maximum.

En complément de ce dispositif, des aides financières sont allouées aux élèves des écoles primaires publiques de la ville de Pau qui participent à des classes de découverte avec nuitées.

Cette aide peut être allouée **en complément** de celles attribuées par la CAF (aide au temps libre), l'Aide Sociale à l'Enfance, les associations caritatives, le cas échéant le comité d'entreprise et la participation familiale.

Public concerné:

Les Palois rencontrant des difficultés pour financer les classes découvertes de leurs enfants.

Modalités d'instruction :

L'instruction de la demande est assurée par un Agent du CCAS qui recueille les pièces justificatives nécessaires au calcul de l'aide à verser,

Cette aide est appréciée en fonction des revenus et de la composition de la famille de l'enfant concerné,

selon le barême ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT DE L'AIDE ALLOUEE PAR NUITEE
0 à 1.250 €	51,00 €
1.251 € à 2.119 €	36,00 €
2.120 € à 3400 €	25,00 €

Plafond: 90% du coût du voyage.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

La demande est soumise à décision de la Commission Solidarité Urgence Sociale du CCAS, qui apprécie les situations au cas par cas, selon le quotient familial.

Modalités d'attribution :

Les décisions sont signifiées par courrier au bénéficiaire et copie au Groupe scolaire de l'enfant pour lequel l'aide est sollicitée.

Les secours sont versés aux associations oeuvrant pour l'action éducative des l'écoles (coopératives scolaires),

Les participations sont directement versées par subrogation aux associations oeuvrant pour l'action éducative des l'écoles (coopératives scolaires) ou (exceptionnellement à la famille en espèces à percevoir auprès de la Trésorerie Principale Municipale).sur présentation d'une facture devant être transmise au CCAS dans un délai de 30 jours à échéance des classes découvertes.

Aide pour « véhicules sinistrés »

Définition:

Le CCAS intervient en prise en charge d'une partie de la franchise pour les personnes en difficulté victimes de sinistres par incendie sur leurs véhicules.

Public concerné:

Ménages palois en difficulté financière, victimes d'un sinistre par incendie de leur véhicule.

Modalités d'instruction :

Les personnes victimes du sinistre sont invitées, à porter plainte, à rencontrer l'Association Pyrénéenne d'aide aux victimes et de Médiation (APAVIM), à déclarer le sinistre à leur assureur, et à rencontrer un travailleur social du service dont elle relève en fonction de leurs situations*, si elles souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans la réalisation des démarches nécessaires.

En lien avec l'APAVIM, le travailleur social du CCAS étudie l'éventualité d'aides financières supplémentaires pour des situations exceptionnelles.

La demande de prise en charge financière est transmise au CCAS par les services d'astreinte de la Mairie de Pau, qui mentionne l'état civil et l'adresse des personnes sinistrées.

Conditions d'examen des demandes :

La prise en charge est décidée par la CSUS sur production de la déclaration du sinistre auprès de l'Hôtel de Police.

Modalités d'attribution :

Le montant maximum de l'aide financière est fixé à 300 euros.

^{* (}services sociaux du CCAS, de la Maison de la Solidarité Départementale de Pau, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), Pôle Emploi, de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine (CARSAT), de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A), de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de services de tutelles ou curatelles, etc. ...).

LES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Définition:

Le CCAS peut apporter une participation sous forme de pourcentage aux frais de restauration scolaire aux familles paloises dont les enfants fréquentent les écoles primaires paloises et exceptionnellement pour les élèves en alphabétisation ou en situation de handicap accueillis au groupe scolaire Lalanne de la commune de Billère.

Public concerné:

Les familles résidantes sur Pau (dont les enfants sont à charge au sens de la CAF et/ou du Trésor Public) rencontrent des difficultés pour financer les dépenses de restauration scolaire en sus des charges courantes.

Modalités d'instruction :

L'instruction de la demande est assurée par l'agent du CCAS à partir d'un formulaire précisant la situation familiale, les ressources et charges à prendre en compte.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

La demande est soumise à décision de la Commission Solidarité et Urgence Sociale du CCAS, qui apprécie les situations au cas par cas, selon le reste pour vivre (Reste pour Vivre budget résiduel mensuel) mensuel du ménage. Au vu des éléments du dossier, une prise en charge à hauteur de 25%, 50%, 75%, ou 90% pourra être accordée, ou bien la demande pourra être rejetée.

Modalités d'attribution :

A l'exception de la prise en charge à 90 % dont la demande doit être renouvelée trimestriellement, la prise en charge à 25 %, 50 %, ou 75 %, est accordée pour l'année scolaire, ou pour le restant de l'année scolaire. L'aide débute au jour du dépôt du dossier complet auprès du CCAS.

En raison du nombre important de demandes lié à la rentrée scolaire de septembre, tous les dossiers complets déposés avant le 1er novembre bénéficieront de la rétro-activité au 1er septembre de l'année.

Tous les dossiers enregistrés au delà du 31 octobre, ne peuvent bénéficier de la rétroactivité.

Selon le principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation (Conseil d'État, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques), la prise en charge des frais de restaurant scolaire, est basée sur le tarif appliqué par le service public de restauration scolaire municipale de la ville de Pau, pour tout enfant Palois quelque que soit l'établissement scolaire primaire palois fréquenté.

Les décisions sont signifiées par courrier au bénéficiaire et éventuellement copie au référent social s'il est à l'origine de la demande d'aide, pour information.

Les participations sont directement versées par subrogation au service restauration scolaire de la ville de Pau, et aux écoles privées paloises, sur présentation d'une facture devant être transmise au CCAS dans un délai de 30 jours à échéance de la période de prise en charge.

Le CCAS ne peut accorder une aide financière relative à un impayé de restauration scolaire.

Les frais d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) durant l'année scolaire

Définition:

Le CCAS peut apporter une participation sous forme de pourcentage aux frais d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), aux familles paloises pour les enfants scolarisés en primaire, inscrits dans les structures d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) palois, durant l'année scolaire.

Public concerné:

Les familles paloises rencontrant des difficultés pour financer ces dépenses en sus des charges courantes.

Modalités d'instruction :

L'instruction de la demande est assurée par un agent du CCAS au vu d'un formulaire précisant la situation familiale, les ressources et dépenses à prendre en charge.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

La demande est soumise à décision de la Commission Solidarité et Urgence Sociale du CCAS. qui apprécie les situations au cas par cas, selon le reste pour vivre (RpV budget résiduel mensuel) journalier du ménage.

Modalités d'attribution :

A l'exception de la prise en charge à 90 % dont la demande doit être renouvelée trimestriellement, la prise en charge à 25 %, 50 %, ou 75 %, est pour l'année scolaire, ou pour le restant de l'année scolaire. L'aide débute au jour du dépôt du dossier complet auprès du CCAS.

En raison du nombre important de demandes liées à la rentrée scolaire de septembre, tous les dossiers complets déposés avant le 1er novembre bénéficieront de la rétro-activité au 1er septembre de l'année.

Tous les dossiers enregistrés au delà du 31 octobre, ne peuvent bénéficier de la rétroactivité.

Les décisions sont signifiées par courrier au bénéficiaire et copie au référent social éventuellement si à l'origine de la demande d'aide, pour information.

Les participations sont directement versées par subrogation au service de centre aéré palois, sur présentation d'une facture devant être transmise au CCAS dans un délai de 30 jours à échéance de la période de prise en charge.

Le CCAS ne peut accorder une aide financière relative à un impayé de d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Les aides aux séjours été des enfants palois

Définition:

Le CCAS peut apporter une aide financière en partenariat avec d'autres organismes, de façon à assurer la prise en charge la plus globale possible des besoins des usagers.

Cette aide peut leur permettre de cofinancer un projet séjour été pour les enfants scolarisés en primaires dont la famille est en difficulté pour faire face aux frais de séjour.

En complément de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'organismes caritatifs, l'intervention du CCAS de la ville de Pau concerne les prises en charge :

- d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- de séjours vacances et de gîtes pour les séjours d'enfants,
- de séjours en famille (parents-enfants).

Les aides doivent être allouées **en complément** de celles attribuées par la CAF (aide au temps libre), l'Aide Sociale à l'Enfance, les associations caritatives, le cas échéant le comité d'entreprise et la participation familiale.

Public concerné:

Les Palois rencontrant des difficultés pour financer des séjours été, dans le cadre d'un accompagnement social assuré par un travailleur social référent à l'origine de la demande.

Ces difficultés financières sont appréciées en fonction de la situation financière et sociale telle qu'elle est exposée par le travailleur social.

Modalités d'instruction :

L'instruction de la demande est assurée par un travailleur social, après évaluation réalisée qui aura établi un rapport écrit circonstancié précisant les dépenses et ressources à prendre en charge.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

La demande est soumise à décision de la Commission Solidarité Urgence Sociale du CCAS, qui apprécie les situations au cas par cas, selon l'évaluation sociale, la situation financière et le reste pour vivre mensuel du ménage.

Modalités d'attribution :

Les décisions sont signifiées par courrier au bénéficiaire et copie au référent social à l'origine de la demande d'aide, pour information.

Les secours sont alloués au créancier sur facture, ou exceptionnellement à la famille en espèces à percevoir auprès de la Trésorerie Principale Municipale.

Les participations sont directement versées par subrogation à l'organisme du séjour été, sur présentation d'une facture devant être transmise au CCAS dans un délai de 30 jours à échéance de la période de prise en charge.

Les aides aux vacances des familles paloises du Centre Social du Hameau (CSH)

Définition:

Le CCAS, à partir des subventions obtenues auprès des partenaires financiers de l'action « vacances familiales », peut apporter une aide financière de façon à assurer la prise en charge la plus globale possible des besoins des usagers.

Cette aide doit permettre aux familles en difficulté de cofinancer un projet de vacances et notamment de faire face aux frais de séjour.

Public concerné:

Les familles paloises fréquentant le Centre Social du Hameau géré par le CCAS de Pau, et rencontrant des difficultés pour financer des vacances, avec un accompagnement social assuré par une Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF).

Ces difficultés sont appréciées en fonction de la situation financière et sociale telle qu'elle est exposée par ce travailleur social et la direction du CSH.

Modalités d'instruction :

L'instruction de la demande est assurée par la CESF, qui aura établi, après évaluation, un rapport circonstancié précisant les dépenses et ressources de chaque projet.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

La demande est soumise à décision de la Commission Solidarité et Urgence Sociale du CCAS, qui apprécie les situations au cas par cas, selon l'évaluation sociale, la situation financière du ménage.

La commission décide du montant de l'aide facultative accordé, au vu du budget vacances de chaque famille concernée, dont le montant cumulé est lui-même dépendant des dotations obtenues auprès des différents partenaires financiers de l'action.

Modalités d'attribution :

Les décisions sont signifiées par courrier au bénéficiaire avec copie au directeur du CSH, pour information.

Les secours consistent en une aide directe aux familles et éventuellement en une aide indirecte pour le compte des familles versée à un créancier (réservations notamment).

L'aide directe sera soit virée sur le compte bancaire de la famille, soit versée en espèces à percevoir auprès de la Trésorerie Principale Municipale.

Les participations indirectes seront versées par subrogation à l'organisme de vacances, sur présentation d'une facture devant être transmise au CCAS si possible dans un délai de 30 jours à échéance de la période de vacances, un acompte ou des arrhes pouvant être versés au préalable, si nécessaire, pour formaliser la réservation.

KIT Installation

Définition :

Ces secours sont attribués aux personnes en difficulté, et qui ont besoin d'un équipement de 1ère nécessité (mobilier, électroménager, ...).

Public concerné:

Ces secours ne concernent que les personnes en grande difficulté.

Modalités d'instruction :

Les Palois rencontrant des difficultés pour financer certaines dépenses en sus des charges courantes, dans le cadre d'un accompagnement social assuré par un travailleur social référent à l'origine de la demande.

Ces difficultés financières sont appréciées en fonction de la situation financière et sociale telle qu'elle est exposée par le travailleur social.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

La demande est soumise à décision de la Commission Solidarité et Urgence Sociale.

Modalités d'attribution :

Un bon d'engagement de la dépense est établi par le CCAS. L'aide sera versée directement au fournisseur sur présentation de la facture. Au préalable le travailleur social s'adressera en priorité aux associations caritatives (Emmaüs, Secours Catholique, Béarn Solidarité, ...).

Les taxis palois

Définition:

Par convention entre le CCAS et le Centre Hospitalier de Pau, cette aide est une prise en charge des frais de transport en taxi pour les personnes malades, démunies de ressources, résidentes à PAU ou hébergées au Foyer Amitié à Jurançon, et qui se présentent au Centre Hospitalier pour recevoir des soins mais dont l'état de santé n'oblige pas à y séjourner.

Cette procédure n'est utilisée qu'en dehors des jours et heures de fonctionnement du service public de transport en commun IDELIS.

A titre exceptionnel, après évaluation d'un travailleur social, cette procédure pourra être utilisée durant les jours et heures de fonctionnement du service public de transport en commun IDELIS, uniquement pour des situations particulières sanitaires et financières.

Public concerné:

Cette aide ne concerne que les Palois malades en situation de grande précarité et les personnes sans domicile stable malades et démunies se trouvant à Pau.

Modalités d'instruction :

Chaque mois, le service comptabilité des Taxis Palois envoie au CCAS une facture nominative avec un justificatif du taxi.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

La facture mensuelle est contrôlée par les agents en charge de la CSUS (vérification heures, n° taxis, adresse) et est soumise à décision de la commission Solidarité et Urgence Sociale du CCAS.

Modalités d'attribution :

La facture est transmise au service comptabilité du CCAS pour mandatement de la dépense, dans un délai de 30 jours maximum.

L'allocation de période hivernale

Définition :

Le CCAS peut apporter du 15 octobre au 30 mars, une aide financière annuelle fixée forfaitairement à 150 €, en période hivernale, aux personnes retraitées domiciliées sur Pau. Cette aide a pour but d'aider les personnes retraitées pour leurs charges liées au chauffage.

Public concerné:

Les Palois retraités âgés de 60 ans et plus, ayant des ressources sensiblement égales à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou minimum vieillesse.

Modalités d'instruction :

L'instruction de la demande est assurée par un travailleur social, au vu d'un rapport circonstancié établi après évaluation de la situation.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

La demande est soumise à décision de la Commission Solidarité et Urgence Sociale.

Modalités d'attribution :

Les décisions sont signifiées par courrier au bénéficiaire et copie au référent social à l'origine de la demande d'aide, pour information.

Les secours sont perçus, soit par virement sur compte avec fourniture d'un Relevé d'Identité Bancaire soit à titre exceptionnel en espèces, à la Trésorerie Municipale sur présentation du courrier et d'une pièce d'identité.

AIDE AUX FRAIS D'OBSEQUES

Définition:

L'aide aux frais d'obsèques est une prestations à caractère exceptionnel, qui vient en subsidiarité et complément des dispositifs légaux et réglementaires de droit commun.

Cette aide financière facultative accordé par le CCAS de Pau est consentie dans la limite des fonds disponibles inscrits chaque année au budget du CCAS par le conseil d'administration. Elle ne constitue donc pas un droit absolu pour le demandeur.

Le CCAS peut apporter une aide financière fixée au maximum à 500 €.

Public concerné:

Les Palois rencontrant des difficultés pour financer les frais d'obsèques d'un ascendant ou d'un descendant palois en ligne directe (non collatéraux), en sus des charges courantes. Ces difficultés financières sont appréciées en fonction de la situation de la personne telle qu'elle est exposée par le travailleur social, ou autre référent.

Modalités d'instruction :

L'instruction de la demande est assurée par un travailleur social, au vu d'un rapport circonstancié établi après évaluation de la situation.

Le travailleur social appréciera à l'aide des informations dont il dispose si le défunt correspond à la catégorie des personnes dépourvues de ressources, préparera le dossier et proposera, si les conditions d'attribution sont réunies, l'aide aux frais d'obsèques.

Le travailleur social vérifiera au préalable que le paiement des frais funéraires ne peut être effectué par :

- l'actif successoral du défunt (tout ou partie), et par les débiteurs de l'obligation alimentaire
- un prélèvement direct sur le compte bancaire (même bloqué) du défunt, si la somme est disponible
- un contrat-obsèques, souscrit par le défunt, qui permet d'organiser financièrement ses obsèques
- le capital décès de la Sécurité sociale si le défunt était salarié, chômeur indemnisé, préretraité ou invalide
- le versement d'une indemnité de décès, par une mutuelle ou par une caisse de retraite complémentaire
- la participation financière de la Cnav aux frais d'obsèques d'un retraité.

Le travailleur social le mentionnera expressément dans son rapport.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

La demande est soumise à décision de la Commission Solidarité et Urgence Sociale.

Modalités d'attribution :

Les décisions sont signifiées par courrier au bénéficiaire de l'aide pour les frais d'obsèques, et copie au référent social à l'origine de la demande d'aide, pour information.

Le secours est effectué par virement bancaire par la Trésorerie Municipale au prestataire funéraire.

Tarification Sociale en matière de Transports publics

Définition:

Dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de transports, le CCAS de la ville de Pau apporte une aide sociale à certains de leurs habitants :

- bénéficiaires de la CMU,
- personnes titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % et plus,
- demandeurs d'emploi non imposables,
- et personnes âgées de plus de 65 ans non imposables,
- et personnes âgées de plus de 65 ans imposables, si titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % et plus .

Public concerné:

Catégories de bénéficiaires	Montant* annuel Tarification sociale	Pièces à fournir en cours de validité
Bénéficiaires de la CSS sans participation	36,00 €	 Pièce d'identité (s) 3 derniers Justificatif de domicile Attestation de droit à la CSS sans participation
Ayant droits directs CSS sans participation scolarisés	36,00 €	 Pièce d'identité (s) 3 derniers Justificatif de domicile Attestation d'ayant droit à la CSS sans participation Attestation de scolarité pour les plus de 16 ans
Personnes titulaires d'une carte d'invalidité à un taux supérieur ou égal à 80%, âgées de moins de 65 ans et non imposables	36,00€	 Pièce d'identité 3 derniers Justificatif de domicile Dernier avis de non-imposition Carte d'invalidité à un taux supérieur ou égal à 80 %
Personnes titulaires d'une carte d'invalidité à un taux supérieur ou égal à 80%, âgées de moins de 65 ans et imposables	36,00€	 - Pièce d'identité - 3 derniers Justificatif de domicile - Dernier avis d'imposition - Carte d'invalidité à un taux supérieur ou égal à 80 %
Demandeurs d'emploi non imposables	18 € pour le semestre	 Pièce d'identité 3 derniers Justificatif de domicile Dernier avis de non-imposition Dernier avis de situation de demandeur d'emploi
Personnes âgées de plus de 65 ans non imposables	36,00€	- Pièce d'identité- 3 derniers Justificatif de domicile- Dernier avis de non-imposition
Personnes âgées de plus de 65 ans imposables et titulaires d'une carte d'invalidité à un taux supérieur ou égal à 80%	36,00€	 Pièce d'identité 3 derniers Justificatif de domicile Dernier avis d'imposition Carte d'invalidité à un taux supérieur ou égal à 80 %
Demandeurs d'asile hébergés en CADA (OGFA et ISARD'COS) et à ADOMA bénéficiaires de la CSS sans participation	9 Euros par trimestre	 titre de séjour ou récépissé à jour attestation d'hébergement CADA ou ADOMA des 3 derniers mois Attestation de droit à la CSS sans participation

Tarifs qui pourront être soumis à évolution chaque année.

Modalités d'instruction :

Le Centre Communal d'Action Sociale est chargé d'instruire les demandes, et notamment de contrôler l'éligibilité des Palois demandeurs.

Les demandeurs devront présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile palois de 3 mois, et selon les cas l'avis de non-imposition, l'attestation de droit à la CMU, la carte d'invalidité à un taux supérieur à 80%, le dernier avis de situation de demandeur d'emploi.

Conditions d'examen des demandes d'aide :

Le récapitulatif mensuel des demandes est transmis à la commission Solidarité et Urgence Sociale du CCAS.

Modalités d'attribution :

Chaque usager remplissant les conditions définies, s'adresse au CCAS de Pau afin d'obtenir un coupon attestant de son droit à une tarification sociale.

Il se rendra ensuite à l'agence commerciale IDELIS où lui sera remis une carte lui permettant d'accéder au réseau de transports urbains pour une durée de douze mois en contrepartie de l'acquittement d'un droit d'accès au service d'un montant de 20 € pour les bénéficiaires du socle commun de tarification sociale (pour une durée de 6 mois en contrepartie de l'acquittement d'un droit d'accès au service d'un montant de 10 € pour les demandeurs d'emploi non imposables) ou 60 € pour les personnes handicapées ou âgées de plus de 65 ans, imposables titulaires d'une carte d'invalidité à 80% minimum.

Ces Tarifs pourront être amenés à évoluer chaque année.

Où s'adresser?:

- pour les personnes retraitées domiciliées sur Pau non imposables ou imposables sur le revenu si titulaires d'une carte d'invalidité à un taux supérieur ou égal à 80% :

Service Animation Seniors
du Centre Communal d'Action Sociale
Espace Lydie Laborde
14 rue Jean-Baptiste Carreau

© 05 59 40 54 44

pour les autres catégories de bénéficiaires domiciliés sur Pau :

Centre communal d'Action Sociale de la Ville de Pau 1 place Samuel de Lestapis ☎ 05 59 27 54 85

Quand ?: du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 45.